



Ville de Castelnaudary

Direction Services Techniques et Sports
Service des Sports

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Finances locales
Sous matière : Divers

OBJET : Convention d'occupation du
domaine public – Distributeurs
alimentaires sur les sites
du camping de La Giraille et
du gymnase Le Millénaire

Décision N° 2026-158

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-73 du 21 mars 2026 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

CONSIDERANT la demande croissante du public de pouvoir disposer de distributeurs alimentaires sur le site du camping de la Giraille et sur le site du gymnase Le Millénaire et en vue d'améliorer l'accueil de usagers,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention annuelle d'occupation du domaine public avec la société ISSALYS LAETITIA dont le siège social est situé 107 allée des Erables, 11400 CASTELNAUDARY, représentée sa directrice Madame YSSALYS Laetitia, pour un montant de 13500 € HT.

ARTICLE 2 : La société ISSALYS LAETITIA met à disposition des distributeurs alimentaires, dans le cadre d'une activité économique, sur le domaine public communal à titre précaire et révocable :

- 1 distributeur de confiseries d'une valeur de 4500 € HT au camping de la Giraille,
- 1 distributeur de confiseries d'une valeur de 4500 € HT au gymnase Le Millénaire,
- 1 distributeur de café, d'une valeur de 4500 € HT au gymnase Le Millénaire.

ARTICLE 3 : en contrepartie de cette occupation, une redevance correspondant à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les distributeurs sera versée à la ville. Le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de cette redevance correspond au montant total des ventes effectuées par les distributeurs dans les équipements concernés.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 11 juin 2026

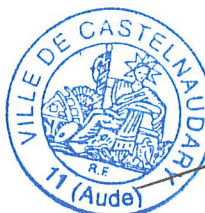
Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le **25 JUIN 2026**

ID : 011-211100763-20260611-DEC2026158AG-CC

Berger
Levrault



Le Maire,

Philippe GREFFIER